



SEANCE DU 6 AVRIL 2023

N° 2023-031

Date convocation : 31/03/23

L'an deux mille vingt-trois et le six avril à 18 h30,

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

Mmes CATTIN, CAUSSIDERY, MARTIN-ABBAL, PUECH, RATIE, VERNIERES
MM BIOLA, CANALS, CASSAN, JULIEN, SANCHEZ

Absents - Excusés :

Mmes CERVERA, VINDRINET
MM ARGENTIERI, CORON, GOHIER

Procurations :

Mme SCHERRER à M. CANALS

Elus en exercice : 17

Présents : 11

Absents : 5

Procurations : 1

Votants : 12

Objet : Admission en créances éteintes – budget principal

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier de Béziers a transmis un état des produits communaux à présenter au Conseil Municipal pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créance communale pour laquelle le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.

Le montant du titre à admettre en non-valeur se monte à 283,20 € – titres n°14, 20 et 25 – année de prise en charge 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par le Trésorier de Béziers,

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint et délibéré,

DECIDE d'admettre en créances éteintes les créances communales dont le détail figure ci-dessus.

PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6542 « créances éteintes » du budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 13 avril 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Alain BIOLA



Le Secrétaire de séance,

Vincent CANALS

